

# **ACTION SYNDICALE**

Journal du Syndicat Général des Personnels du Service Public de l'Archéologie  
[www.cgt-culture.fr](http://www.cgt-culture.fr)

## **Tous et toutes dans l'action le 26 mai**

## **Edito**

Le gouvernement et le patronat peuvent bien crier sur tous les toits que la mobilisation du premier mai fût moins importante que celles du 29 janvier et du 19 mars, il n'en demeure pas moins que d'une part ce premier mai 2009 fût un des plus forts que l'histoire ait connu et que d'autre part, les mobilisations interprofessionnelles unitaires sont approuvées par les trois quarts de la population.

Personne n'ignore non plus la multiplication des luttes sectorielles (métallurgie, santé, enseignement supérieur, edf-gdf, pénitentiaire...) et qu'elles ont - elles aussi - le soutien de la population.

La journée d'action du 26 mai proposée par l'intersyndicale doit nous servir à faire le lien entre les revendications transversales et les revendications spécifiques dans chaque secteur.

Pour s'inscrire dans cette journée il ne sera pas très difficile pour nous de rédiger un contenu revendicatif

► **L'emploi** : obtenir des créations d'emploi sous **CDI à hauteur des besoins**, faire en sorte que dans chaque plan de recrutement les **postes soient ouverts au maximum en interne** afin de « cdiser » un maximum de « cdd Inrap », exiger également que tous les postes laissés vacants soient réouverts **dans leur filière d'origine** afin d'enrayer l'hémorragie dans la filière scientifique et technique, surseoir immédiatement le processus de mise en place des **contrats d'opération**.

► **La carrière** : le **repyramidage**, dont on attend la publication du décret, doit faire l'objet d'une décision interne à l'Inrap afin d'organiser sa mise en œuvre. Cette décision, dont nous avons demandé qu'elle offre toutes les garanties d'information, d'équité et de transparence pour les agents doit passer en CTP le 20 mai.

► Abréger les souffrances de la **délocalisation** : si la ministre n'a pas jugé que le rapport d'inspection sur la délocalisation était transmissible, les agents du siège ont quand même eu droit à une présentation orale dudit rapport par les inspecteurs eux-mêmes. Les agents se sont parfaitement retrouvés dans ce rapport qui est plus qu'accablant pour la délocalisation et ses conséquences sociales, financières et organisationnelles. Sur ce sujet là comme sur les autres, il est important que la ministre reçoive les représentants du personnel.

# **Actualité** Le Medef en rêvait, Albanel l'a fait

***Dans les propositions du Medef en 2002, recyclé dans le rapport de Virville en 2004, le contrat de projet ou d'opération, ou de « mission », ou à « objet défini » a fait son entrée dans le code du travail à l'été 2008 sous la forme d'un article à la loi de modernisation du marché du travail. Arrivé sous forme d'amendement dans la Fonction publique, en archéologie plus précisément, il viserait à augmenter les capacités opérationnelles de l'Inrap en introduisant une ultra précarité et une ultra mobilité des personnels.***

## **La « modernisation du marché du travail »**

Commencée en septembre 2007, la négociation dite de « modernisation du marché du travail » s'est conclue en janvier sur un accord signé par 4 syndicats sauf la CGT qui une institue « flexisécurité à la française ».

### **Un accord**

Cet accord a répondu aux exigences patronales d'obtenir des licenciements rapides et sans recours possible pour les salariés. Sont ainsi créés :

- ▶ La rupture conventionnelle,
  - ▶ Un nouveau contrat précaire : un CDD « à terme incertain » entre 18 mois et 36 mois.
  - ▶ Allongement de la période d'essai,
  - ▶ Le reçu pour solde de tout compte avec effet libératoire pour l'employeur au bout de 6 mois alors que le délai était de 5 ans.
  - ▶ L'accès des salariés à la justice prud'homale est plus complexe, plus long et plus coûteux.
- Cet accord a été repris dans une loi en mai 2008.

Cet accord a été qualifié d'historique par le Medef et salué par le gouvernement. La Cgt ne signe pas cet accord car il offre davantage de flexibilité aux employeurs que de sécurité aux salariés.

### **Une loi**

Dans un communiqué du 13 mars 2008, la CGT rejette la transposition de cet accord dans la loi. Celle-ci est votée au Parlement en mai 2008.

### **Un bilan nul**

Dernièrement, il est apparu, au cours du bilan de cette loi, que ce nouveau type de contrat de précarité n'avait pas été utilisé une seule fois en France depuis un an. Comme quoi, en terme de précarité, le patronat français a déjà tout ce qu'il lui faut : plus de trente types de contrat de travail différents.

## **Le rapport Silicani**

Le Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique a été remis en avril 2008 par Jean-Ludovic Silicani au ministre du budget, des comptes publics.

▶ Il devrait désormais servir de base à l'élaboration d'un projet de texte législatif déposé au Parlement à l'initiative du gouvernement.

▶ Le livre blanc se décline en six orientations stratégiques et quarante propositions. Il propose notamment la généralisation de l'évaluation des fonctionnaires par le biais « d'entretiens d'évaluation » introduisant la possibilité de rémunérer les fonctionnaires au mérite et de les licencier.

▶ Le principe du « **contrat de projet** » figure dans les propositions du rapport dit Silicani sur l'évolution de la Fonction publique dont les conclusions devaient, théoriquement, faire l'objet de concertation avec les organisations syndicales représentatives avant toute transposition en droit positif.

▶ En effet, **dans une communication présentée en Conseil des ministres, le 16 avril 2008**, le ministre du budget a indiqué que les ministres chargés de la fonction publique engageront, à partir des recommandations du livre blanc, des discussions sur la réforme de la fonction publique avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, etc.) avant l'été.

## **Tout le monde connaît la suite**

▶ En juin 2008, la modernisation des recrutements à l'Inrap est présentée comme une mesure RGPP.

▶ En janvier 2009, un amendement déposé par le sénateur Gaillard (UMP) vise à introduire dans la Fonction publique un nouveau type de contrat de précarité : le contrat d'opération.

## **Le dogme de la dette de l'Etat**

En 2008, puis 2009, les emplois de l'Inrap sont plafonnés à 1953 ETP. Ils étaient à 1895 ETP en 2007.

Le dogme de la contrainte budgétaire est tel aujourd'hui dans ce gouvernement que les « solutions » mises en avant sont :

- ▶ le développement de l'offre concurrentielle.
- ▶ la modernisation des recrutements, en n'offrant que la précarité comme solution d'emploi.
- ▶ la suppression de la subvention de 10 millions d'euros de l'Etat en 2010.

## **Des besoins en hausse**

En effet, si l'activité augmente constamment depuis plusieurs années, il n'en va pas de même du nombre d'ETP à l'Inrap.

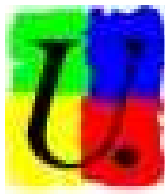
▶ L'activité de diagnostic de l'Inrap stagne à 10 000 hectares alors que les besoins sont bien plus importants, notamment en cette période de plan de relance par le béton.

▶ Pour les fouilles, même si le ministère de la Culture se montre incapable de faire un bilan exhaustif de la concurrence en archéologie, renvoyant constamment aux calendes grecques toute communication de chiffres sur l'activité, l'Inrap ne fait plus que la moitié des fouilles à réaliser. Ce sont autant d'ETP à l'Inrap en moins et la démonstration toute libérale d'une grande maîtrise de l'emploi public ! Mais les besoins vont encore être à la hausse dans les prochaines années.

▶ Quant à la recherche, les inquiétudes peuvent être vives car les 17 000 jours recherche à l'Inrap sont en sursis du fait du manque de financement. Et pourtant la consommation des jours recherche en 2008 a été supérieure à 17 000 jours.

## **Précarité VS recherche**

La seule solution au développement exponentiel de la précarité à venir est de se mobiliser pour défendre l'emploi permanent et la recherche archéologique.



Montreuil, le 28 avril 2009

Monsieur le Premier Ministre  
François FILLON  
Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75700 Paris

**Monsieur le Premier ministre,**

**La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 « pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés » a créé en son article 9 un nouveau type de contrat de travail, dénommé « contrat d'opération », qui s'appliquerait à l'INRAP, établissement public à caractère administratif chargé de la recherche archéologique. Il n'est pas inutile de rappeler que cet article est issu d'un cavalier parlementaire, sans objet avec le projet initial de la loi, et qui n'a même pas été discuté à l'Assemblée nationale, le texte ayant été examiné en procédure d'urgence.**

**Sur le fond, il s'agit de l'application, dans un secteur de la Fonction publique, du « contrat de projet » introduit dans le code du travail à l'été 2008 sans même que soient instaurées les dispositions protectrices prévues pour les salariés du privé.**

**La mise en place à l'INRAP de ce type de contrat, contestable en lui-même, se justifie d'autant moins que cet établissement dispose déjà de la capacité de recruter des contractuels à durée déterminée ou indéterminée pour accomplir ses missions permanentes.**

**Aujourd'hui, c'est uniquement parce que les autorités de tutelle ont fixé un plafond d'emplois à 1953 équivalents temps plein que l'INRAP ne peut faire face à l'ensemble de son plan de charge imposé par l'activité économique.**

**Le principe du contrat de projet figure dans les propositions du rapport dit Silicani sur l'évolution de la Fonction publique dont les conclusions devaient, théoriquement, faire l'objet de concertation avec les organisations syndicales représentatives avant toute transposition en droit positif.**

**Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Les organisations soussignées considèrent qu'il s'agit d'une entorse grave aux engagements pris, d'autant que cette disposition est lourde de conséquences potentielles pour l'ensemble du Statut général. C'est pourquoi elles vous demandent de surseoir à la publication du décret d'application de l'article 9 de la loi n° 2009-179 dans l'attente de l'ouverture du débat général sur l'évolution statutaire annoncée par les ministres en charge de la Fonction publique.**

**Dans l'attente des éléments que vous ne manquerez pas de nous communiquer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.**

**Pour les organisations CGT, FO, FSU, SOLIDAIRES et CGC  
Le Secrétaire Général de l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires  
Jean-Marc CANON**



**Mai 2009**

# Le Droit des agents

## Contrat d'opération : Premiers débats sur le projet de décret

***A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, le gouvernement a donc introduit un nouveau contrat de précarité aux antipodes du principe de stabilité requis pour entreprendre toute recherche archéologique dans les contextes de prévention. Les premiers débats entre le ministère et les syndicats ont mis en évidence deux conceptions opposées du service public de l'archéologie et de sa mission ainsi que du métier d'archéologue.***

### Article 1er : tordre le cou au droit

Le projet de contrat serait institué pour une durée de cinq ans, à titre expérimental et pour permettre à l'établissement de faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité. Après le surcroît d'activité, le gouvernement invente le « surcroît exceptionnel d'activité » ! Il a été demandé que cette notion soit appréciée au niveau national

### Article 1 : la liste des activités pour lesquelles de tels contrats peuvent être conclus sont les suivantes :

- ▶ fouille et / ou enregistrement et / ou traitement de la documentation et du mobilier
- ▶ dessin / infographie
- ▶ publication assistée par ordinateur
- ▶ gestion du mobilier
- ▶ gestion de la documentation
- ▶ photographie
- ▶ topographie
- ▶ responsabilité d'opération
- ▶ conduite des opérations de terrain
- ▶ élaboration du rapport final d'opération
- ▶ responsabilité de secteur
- ▶ études spécialisées
- ▶ conduite de projet
- ▶ support de l'activité opérationnelle

### Article 2

Le contrat est régi par les dispositions spécifiques fixées par le présent décret ainsi que par les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, à l'exception des dispositions des articles 1, 1-2 à 1-4, 4 à 9, 28 à 29, 37 et 45 et des titre VIII bis, IX bis et IX ter. Les dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2002-450 du 2 avril 2002 sont applicables aux agents recrutés par contrat d'opération.

### Période d'essai

Le projet initial prévoyait une période d'essai à géométrie variable dans les limites de trois mois. Après discussion, le ministère envisagerait de revenir à des choses déjà calibrées dans la réglementation, à savoir :

- ▶ 15 jours, si contrat de moins de 6 mois,
- ▶ 1 mois, si contrat entre 6 mois et un an,
- ▶ 2 mois si supérieur à un an.

Il a aussi été demandé que les personnels soient dispensés de période d'essai s'ils ont déjà bénéficié d'un contrat dans les 12 derniers mois, à l'instar de ce qui se fait dans le décret 2002-450 (personnels de l'Inrap).

### La reprise de l'expérience acquise

▶ Le ministère a assuré qu'à « chaque nouveau recrutement d'un agent sous CDO, l'Inrap déterminera en premier lieu la catégorie du contrat, compte tenu des fonctions pour lesquelles l'agent est recruté ».

▶ Par la suite, il a confirmé « qu'en second lieu, l'expérience professionnelle acquise par l'agent sera utilisée pour définir l'indice auquel il est recruté. Par expérience, l'INRAP entend expérience acquise au sein et/ou en dehors de l'INRAP (secteur public ou privé), dans un emploi de même niveau et en rapport avec les missions qui sont confiées à l'agent dans le cadre du CDO ».

▶ En réalité, il n'existe aucune « grille de transposition » entre les activités définies dans le projet de décret et les catégories actuelles du décret des personnels Inrap (n°2002-450) ou des fonctions exercées dans le secteur privé.

L'Inrap compte faire ce qu'il veut !!

### Article 4 : une fin peut en cacher une autre

Le contrat prend fin avec l'achèvement de l'activité pour laquelle il a été conclu, indépendamment de la durée totale de l'opération de fouilles d'archéologie préventive. Il peut toutefois être rompu avant cette échéance par l'une ou l'autre partie dans le respect des conditions fixées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

### Autre victime de la contrainte budgétaire : l'indemnité de précarité !

▶ A l'échéance du contrat, attestée par un certificat de cessation d'activité, l'agent bénéficie d'une indemnité de fin de contrat versée en une seule fois par l'établissement, et dont le montant est égal au 24<sup>ème</sup> de la rémunération nette mensuelle de référence, déterminée conformément à l'article 53 du décret du 17 janvier 1986, par mois de service effectué.

▶ Soit pour un CDD, indice 325 de rémunération, 53,50 euros d'indemnité de rupture, soit 4,17 % de la rémunération nette mensuelle. Pour mémoire, un employeur privé est taxé sur les emplois précaires à hauteur de 10 % de la rémunération brute mensuelle et versera donc pour le même agent 153 euros.

▶ L'Etat donne donc assez peu l'exemple. Pire ici, il s'exonère de toutes taxes contre la précarité.

▶ **Le métier d'archéologue vivrait ses dernières heures sous prétexte de plafond d'emploi. Plus que jamais, une mobilisation massive le 26 mai doit les faire reculer.**

### Bulletin d'adhésion au SGPA CGT

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... Région : .....

Tel : ..... Email : ..... INRAP SRA Autre : .....

A retourner à CGT-Culture, 12, rue de Louvois, 75002 PARIS - email : [sgpa.cgt-culture@culture.gouv.fr](mailto:sgpa.cgt-culture@culture.gouv.fr)

Tel : 01 40 15 51 86 - Fax : 01 40 15 51 77 - internet : <http://www.cgt-culture.fr>